



Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Charte départementale du partage de l'information entre les communes et le Département

2022

Ille-et-Vilaine, **la vie**
à taille humaine

DANS LE DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE

Édito

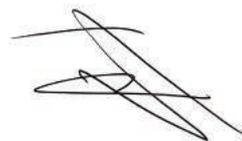
Chef de file des solidarités humaines et territoriales, le Conseil Départemental place, au cœur de ses priorités, l'action en faveur des plus fragiles.

En matière d'action sociale, la réussite de nos interventions repose aussi sur une coopération en bonne intelligence, dans la confiance et dans le respect des prérogatives et compétences de chacun, entre les différents acteurs territoriaux. Accompagner nos concitoyens fragilisés par la pauvreté, l'exclusion, le grand âge, le handicap exige la mobilisation de toutes les forces vives et, en premier lieu, des Communes qui, par leur proximité, sont le premier échelon d'intervention, d'écoute et d'identification des personnes en difficulté.

Cette charte départementale du partage de l'information a été conçue comme un outil destiné à renforcer le partenariat liant Département et communes d'Ille-et-Vilaine. Elle porte l'ambition d'une coopération renouvelée entre nos deux niveaux d'intervention en fixant un cadre de référence éthique et opérationnel, dans le strict respect des règles qui encadrent ces questions. Elle vise à améliorer, en proximité, les réponses apportées à nos concitoyens qui rencontrent une période de vulnérabilité en améliorant l'interconnaissance et la fluidité de l'information utile. Elle établit des modalités de travail et d'échange, voulues comme simples et efficaces, tout en préservant les droits des personnes et notamment leurs droits à la vie privée et à la confidentialité.

Convaincu que chacun saura s'approprier ce document, je suis pleinement mobilisé pour faire vivre, en pleine confiance, cette coopération entre nos collectivités.

Jean-Luc Chenut,
Président du Département d'Ille-et-Vilaine



Sommaire

CHARTRE DÉPARTEMENTALE
DU PARTAGE DE L'INFORMATION
ENTRE LES COMMUNES
ET LE DÉPARTEMENT

LES OBJECTIFS DE LA CHARTE	4
LES PRINCIPES DE LA COOPÉRATION	6
LES MODALITÉS DE COOPÉRATION	8
SECRET PROFESSIONNEL – PARTAGE DE L'INFORMATION	12
SIGNATURES	18
ANNEXES ET RÉFÉRENCES	20

Les objectifs de la charte

Les objectifs de la charte

Se donner des repères communs permettant de définir le cadre du partage de l'information.

Afin de soutenir les coopérations et les relations entre les acteur-ices de l'action sociale de proximité, le Département d'Ille-et-Vilaine, en qualité de chef de file de l'action sociale, a élaboré une charte départementale de partage de l'information entre le Département et les communes d'Ille-et-Vilaine.

La charte s'inscrit dans les orientations du schéma départemental d'action sociale de proximité voté par l'assemblée départementale en juin 2017.

Cette charte vise :

- ▶ à mieux soutenir les habitants en situation de vulnérabilité ;
- ▶ à développer les coopérations en matière d'action sociale sur les territoires ;
- ▶ à rappeler les fondements éthiques et juridiques du partage d'informations.

Apporter une réponse de proximité est en effet, une préoccupation partagée entre les agent-es des mairies, des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), des Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS), des Centres Départementaux d'Action Sociale (CDAS), les élu-es et les acteur-ices locaux-ales car ils et elles peuvent être amené-es à intervenir auprès des mêmes habitant-es pour les conseiller dans la résolution de leurs difficultés dans le respect de la personne et du droit à la vie privée.

Cette charte d'engagement est signée par les maires et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Les principes de la coopération

Les principes de la coopération

Une coopération efficace passe par une meilleure interconnaissance, pour améliorer la confiance, condition incontournable pour le partage de l'information.

SE CONNAÎTRE, À L'ÉCHELLE DES TERRITOIRES : AGENCES DÉPARTEMENTALES, CDAS, COMMUNES

- ▶ S'informer sur les obligations et les attentes des maires.
- ▶ S'informer sur les missions, le fonctionnement du Centre Départemental d'Action Sociale (CDAS).
- ▶ S'informer sur les obligations des professionnels du CDAS en matière d'accueil et d'accompagnement des personnes.
- ▶ Organiser des temps d'informations de manière régulière sur les données disponibles en matière d'action sociale, sur les projets des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et des Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS).
- ▶ Participer à des temps de concertation sur des projets communaux et/ou intercommunaux.
- ▶ Constituer des réseaux d'acteurs au service des habitant-es (par exemple : l'Accueil Social Inconditionnel de Proximité (ASIP)).

PRENDRE EN COMPTE LE CADRE JURIDIQUE DU SECRET PROFESSIONNEL (TRAVAILLEUR-EUSES SOCIAUX-ALES ET PROFESSIONNEL-LES)

- ▶ S'informer sur les obligations légales de chaque partie.

POUR MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS ET TROUVER DES SOLUTIONS ADAPTÉES, DANS L'INTÉRÊT DES PERSONNES, S'ACCORDER SUR UN CADRE DÉONTOLOGIQUE DE COOPÉRATION

- ▶ Informer préalablement les personnes de tout échange d'informations les concernant.
- ▶ De façon exceptionnelle, en cas d'urgence, ou de nécessité liée à la sécurité, informer *a posteriori*, les personnes.
- ▶ S'appuyer sur l'expertise et les évaluations sociales réalisées par les travailleur-euses sociaux-aes.

Les modalités de coopération

Les modalités de coopération

LES ACTEUR·ICES CONCERNÉ·ES

- ▶ Le·la maire garant·e de la sécurité publique, de la cohésion sociale dans les territoires.
- ▶ Le·la responsable du centre départemental d'action sociale (Cdas) en charge des questions sociales dans les territoires.
- ▶ Les professionnel·les de l'action sociale soumis·es au secret professionnel ou au devoir de discrétion.

TEMPS COLLECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette charte, un temps annuel est organisé à l'initiative des agences départementales entre les maires, les représentants des Centres Communaux d'Action sociale (CCAS), des Centres Intercommunaux d'Action Sociale et les responsables de CDAS.

Ces rencontres abordent les points suivants :

- ▶ Présentation de l'organisation et du fonctionnement du CDAS et des CCAS du territoire et mise à jour des connaissances en cas d'évolution (organisation, organigramme...).
- ▶ Bilan d'activité du CDAS, des CCAS, et des CIAS, évolutions du territoire, partage des données disponibles et chiffres clé de l'activité sociale des territoires.
- ▶ Concertation pour l'élaboration de projets communaux ou intercommunaux (études d'une analyse des besoins sociaux, projet d'équipement petite-enfance, ouverture d'une Maison d'assistante maternelle, hébergement d'urgence...).

- ▶ Partage et présentation de dispositifs et projets innovants sur des problématiques spécifiques (logement, violences intra-familiales, personnes isolées, aide alimentaire, enfance-famille...).
- ▶ Information sur l'évolution de la mise en œuvre des schémas départementaux d'action sociale.
- ▶ Partage de documentations, ressources et événements sur les territoires.

SITUATIONS INDIVIDUELLES

Dans certaines situations et à certaines conditions, on peut être amené à partager des informations à caractère secret. Cette question renvoie à la responsabilité de chacun·e. Il incombe aux intervenant·es sociaux·ales et aux élu·es de bien connaître les missions, les droits et devoirs de chacun·e.

Pour définir la nature et l'étendue de l'information à partager il faut s'interroger :

- ▶ 1. sur la nature de la demande de partage, son ou ses objectifs ;
- ▶ 2. sur l'intérêt pour la personne accompagnée.

En cas de partage d'information, on doit :

- ▶ 1. rechercher le consentement éclairé de la personne au partage de l'information, en associant, si possible, la personne à son accompagnement ;
- ▶ 2. veiller à se limiter aux éléments nécessaires à l'évaluation, à la définition ou la mise en œuvre des mesures d'aide ou de protection ;
- ▶ 3. privilégier la prise de recul en passant, autant que possible, par des demandes et des réponses écrites.

En pratique

En tant que professionnel·les de l'action sociale ou participant à une mission du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), peut-on transmettre des informations aux élu·es ?

Oui, au Maire et au Président du Conseil départemental. Les articles L. 121-6-2 et L. 221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoient cette transmission. Les intervenant·es ne sont pas soumis·es à l'article 226-13 du Code pénal (violation du secret professionnel) dans ces cas de figure :

« Lorsqu'un·e professionnel·le de l'action sociale constate l'aggravation des difficultés sociales, éducatives, matérielles d'une personne ou d'une famille... il ou elle en informe le ou la Maire et le ou la Président·e du Conseil départemental. »

La circulaire interministérielle du 9 mai 2007 précise que ce partage maîtrisé des informations est dans l'intérêt de la personne, il prend appui sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnel·les ; et s'inscrit dans un objectif de renforcement et de continuité des interventions.



Secret professionnel – Partage de l'information

Secret professionnel – Partage de l'information

Le Département et les maires, tout en prenant en compte le cadre juridique du secret professionnel, conviennent de la nécessité de partager des informations afin d'améliorer le service et l'aide apportés aux personnes accompagnées

CE QUE DIT LA LOI

Article L. 121-6 du Code général de la fonction publique (CGFP), les agent-es de la fonction publique sont toutes et tous soumi-es au secret professionnel. L'article L. 121-6 du CGFP prévoit que : « L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. » Cet article clarifie la situation statutaire des agents publics (fonctionnaires, vacataires, contractuel-les, stagiaires, titulaires) des communes et des départements.

Article 226-13 du Code pénal : il s'agit de l'interdiction de révéler une information à caractère secret faite à la personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire (cf. annexe).

Rappel des fondements du secret professionnel :

Le secret professionnel c'est l'interdiction faite à certaines personnes qui ont connaissance d'informations à caractère secret, dans l'exercice de leur profession, à l'occasion de leur mission, de les divulguer sous peine de sanction pénale.

Il relève de l'ordre public et s'impose comme garant contre la récupération dommageable des informations qu'il protège. Au fondement du travail social, il inscrit la personne et les professionnel-les dans une relation

de confiance. Il permet de rendre fiable et légitime les professionnel-les qui reçoivent ces confidences.

L'information à caractère secret est une information qui vise les secrets confiés, appris, compris, devinés de la vie privée de la personne. La personne qui reçoit cette information à caractère secret en est dépositaire et non propriétaire.

Il est communément admis qu'il s'agit des informations relevant de l'intime, de la santé, de la sexualité, des origines ethniques, des opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques de la personne...

En pratique

L'expression « secret partagé », bien que communément utilisée, est trompeuse et ne correspond pas à la législation.

La différence est donc grande entre « secret partagé » et « partage d'information à caractère secret ». Pour distinguer la différence entre le « secret partagé » et le « partage d'information à caractère secret » :

« Une femme bénéficiaire du RSA et inscrite dans un parcours d'insertion professionnelle est suspendue de ses droits pour absences aux rendez-vous conformément au contrat d'engagement réciproque qu'elle a signé. Le responsable d'insertion du CCAS a repéré cette répétition et questionne une radiation du dispositif. L'assistante sociale

qui l'accompagne à sa demande d'aide financière remarque et partage avec elle cette reproduction dans son parcours : absences, suspension des droits, puis retour dans des activités d'insertion au bout de quelques semaines. L'assistante de service sociale aborde les risques liés à la radiation et ses conséquences. La personne souhaite parler d'un événement, précisant que c'est la première fois et qu'elle ne veut pas que cela se sache. Elle précise qu'il y a plusieurs années, à cette même période de l'année, elle a été violée. Dans une situation de souffrance et de honte, elle n'en a jamais dit un mot à quiconque. Depuis, quand cette période arrive, elle se sent mal et se replie davantage sur elle-même, se désengageant de tout contact avec l'extérieur. La professionnelle travaille avec elle l'idée d'un soutien, de différentes démarches à accompagner pour l'aider à aller mieux, projet que la personne accepte de réfléchir car elle souhaite agir sur ses difficultés autrement. L'assistante sociale lui précise que, si l'on ne peut expliquer au responsable du service insertion certains éléments en lien avec ces épisodes de repli, le risque de la radiation reste réel et aggraverait les difficultés sociales et matérielles.

En accord avec la personne, l'assistante sociale établit avec elle un écrit pour éviter cette radiation. Il ne sera jamais mentionné l'existence d'un viol, mais celle d'une agression. Ainsi, le secret (le viol) est préservé mais une partie de l'information (« agression »), sans précision de sa nature ou qualification pénale est formulée, en accord et au bénéfice de la personne. »

LE SECRET PROFESSIONNEL EST LEVÉ DANS DES SITUATIONS PRÉCISES

Article 226-14 du Code pénal

L'obligation de secret « n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret » :

- ▶ Pour celui ou celle qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un-e mineur-e ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.
- ▶ Pour les professionnel-les de la santé ou de l'action sociale qui informent le ou la Préfet-e du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Toute personne appréciant un danger ou un risque de danger pour la personne mineure doit en informer le Président du Conseil départemental via les centres départementaux d'action sociale.

Article L. 226-2-1 : Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un-e mineur-e en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil (cf. annexe).

Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent Code.

L'information peut provenir de professionnel-les du secteur

médico-social, de l'Éducation Nationale, de centres hospitaliers, de la police ou de la gendarmerie, du 119 (numéro national de l'enfance en danger), du maire, mais aussi de particuliers... Le Cdas du territoire concerné reçoit l'information préoccupante, l'analyse et engage une évaluation de la situation du-de la mineur-e concerné-e lorsqu'elle s'avère nécessaire. Une information est transmise aux titulaires de l'autorité parentale sauf intérêt contraire de l'enfant.

Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du ou de la mineur-e et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce ou cette mineur-e et sa famille peuvent bénéficier.

La loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007 impose au Département de traiter les informations préoccupantes mais l'évaluation n'est pas systématique.

L'évaluation doit permettre d'apprécier le danger ou le risque (au sens de l'article 375 du Code civil) auquel l'enfant peut être exposé, de comprendre la situation du-de la mineur-e et de ses parents à travers plusieurs temps d'échanges et des contacts avec les partenaires et de proposer aux parents une aide adaptée et, si nécessaire, de prévention ou de protection.

Le CDAS adressera systématiquement un courrier d'accusé de réception à l'élu-e à l'origine de l'information préoccupante. Le CDAS est tenu d'informer des suites données dans un délai de 3 mois.

Article L. 226-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, art. 24 : Le ou la président-e du Conseil départemental informe, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de l'information, les personnes qui lui ont communiqué des informations, dont

elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif, des suites qui leur ont été données.

Les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa ayant transmis au président du conseil départemental une information préoccupante sont informées, à leur demande, des suites qui ont été données à cette information dans un délai de trois mois à compter de leur demande, dans le respect de l'intérêt de l'enfant, du secret professionnel et dans des conditions déterminées par décret.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, le ou la président-e du conseil départemental en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

En pratique

« Le maire d'une commune n'ayant pas de personnel dédié au CCAS est interpellé suite à des dégradations multiples commises sur du matériel public par un jeune de 12 ans. Des faits se sont déroulés dans la soirée. Le maire décide de recevoir le jeune et ses parents. Les parents apparaissent démunis devant des actes posés de manière régulière par leur fils. L'enfant est en risque de déscolarisation, il s'isole socialement et refuse de plus en plus l'aide de l'adulte. Il a tendance à sortir le soir hors du domicile parental sans autorisation. »

Au travers des échanges et des éléments d'inquiétude partagés le maire a plusieurs possibilités :

- ▶ Le maire peut orienter les parents qui montrent une capacité à faire des démarches pour être soutenus dans leur rôle, pour une aide auprès de leur fils, ils se saisissent des propositions et des conseils.

- ▶ Le maire peut soutenir une démarche d'aide : les parents sont favorables mais inquiets et en difficulté pour contacter le Cdas. En accord avec eux, le Maire peut contacter le Cdas dont dépend la commune pour que la famille puisse être rencontrée afin d'évaluer et rechercher des solutions pour le jeune et sa famille.
- ▶ Le maire, face à un refus massif des parents et du risque de danger pour ce jeune, informe les parents qu'il va être amené à rédiger une information préoccupante indiquant la description des faits et des éléments recueillis. En retour, il recevra un courrier lui précisant que les éléments transmis sont pris en compte au niveau du Cdas. Les éventuelles aides et actions de prévention envisageables ne pourront lui être communiquées. Les parents, s'ils le souhaitent, pourront les partager avec le maire.

Ces démarches s'inscrivent dans une volonté de venir en aide au jeune et à sa famille.

LE PARTAGE D'INFORMATION

Toutes et tous les intervenant-es participant à une politique, ou une instance d'action sociale ou médico-sociale, sont soumis-es *a minima* à un devoir de discrétion et/ou au secret professionnel.

De façon générale, le partage d'informations à caractère secret entre intervenant-es peut être nécessaire, dans l'intérêt de la personne accompagnée. Répondre de façon adaptée aux besoins de chacun-e par un accompagnement à la fois le plus global et le plus individualisé possible nécessite souvent auprès d'une même personne des interventions d'origines multiples.

Le partage d'informations est alors un moyen au service d'une action de qualité au bénéfice des personnes.

Le ou la professionnel-le informe, non de la nature des difficultés, mais de la nécessité d'organiser une coordination lorsque la situation de la famille ou de la personne connaît une aggravation de ses difficultés.



Signatures

Signatures

Nous soussignés :

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine :

Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Pour la Mairie de

Madame/Monsieur, Maire,

Déclarent avoir pris connaissance de la présente charte départementale du partage de l'information entre le Département et les communes, en agréent librement les termes et s'engagent à la faire vivre conformément aux principes qui y sont arrêtés.

Date :

Président du Conseil départemental

Maire de la Commune de

Annexes et références

Annexes et références

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Article L. 311-3 du CASF : Exercice des droits et libertés individuels garanti à toute personne prise en charge dont respect vie privée intimité et confidentialité des informations la concernant.

Article L. 121-6-1 CASF : Échange d'information – Recueil de données pour demande d'Aide sociale – Conditions qui garantissent leur confidentialité.

Article L. 121-6-2 CASF : Coopération qui s'impose dans le cadre d'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles – Maire et Département.

Article L. 121-6-2, al. 5 CASF :
L'action sociale et médico-sociale.

Article L. 226-2-2 CASF :
La Protection de l'enfance.

Articles L. 345-1 et L. 345-2-10 CASF :
Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Article L. 1110-4 CSP : Partage d'information entre professionnel-les entrant dans le périmètre de l'équipe soin.

Articles L. 1110-4 et L. 1110-12 CSP :
La coordination/continuité des soins ou suivi médico-social.

Article 375 du Code civil : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DES CENTRES DEPARTEMENTAUX D'ACTION SOCIALE (CDAS)

Le CDAS est un service déconcentré du Département permettant aux habitant-es l'accès à des services sociaux de proximité. 22 CDAS sont repartis sur tout le Département rattachés aux 6 Agences départementales des Pays de Saint-Malo, Brocéliande, Fougères, Vitré, Redon et des Vallons-de-Vilaine, Rennes.

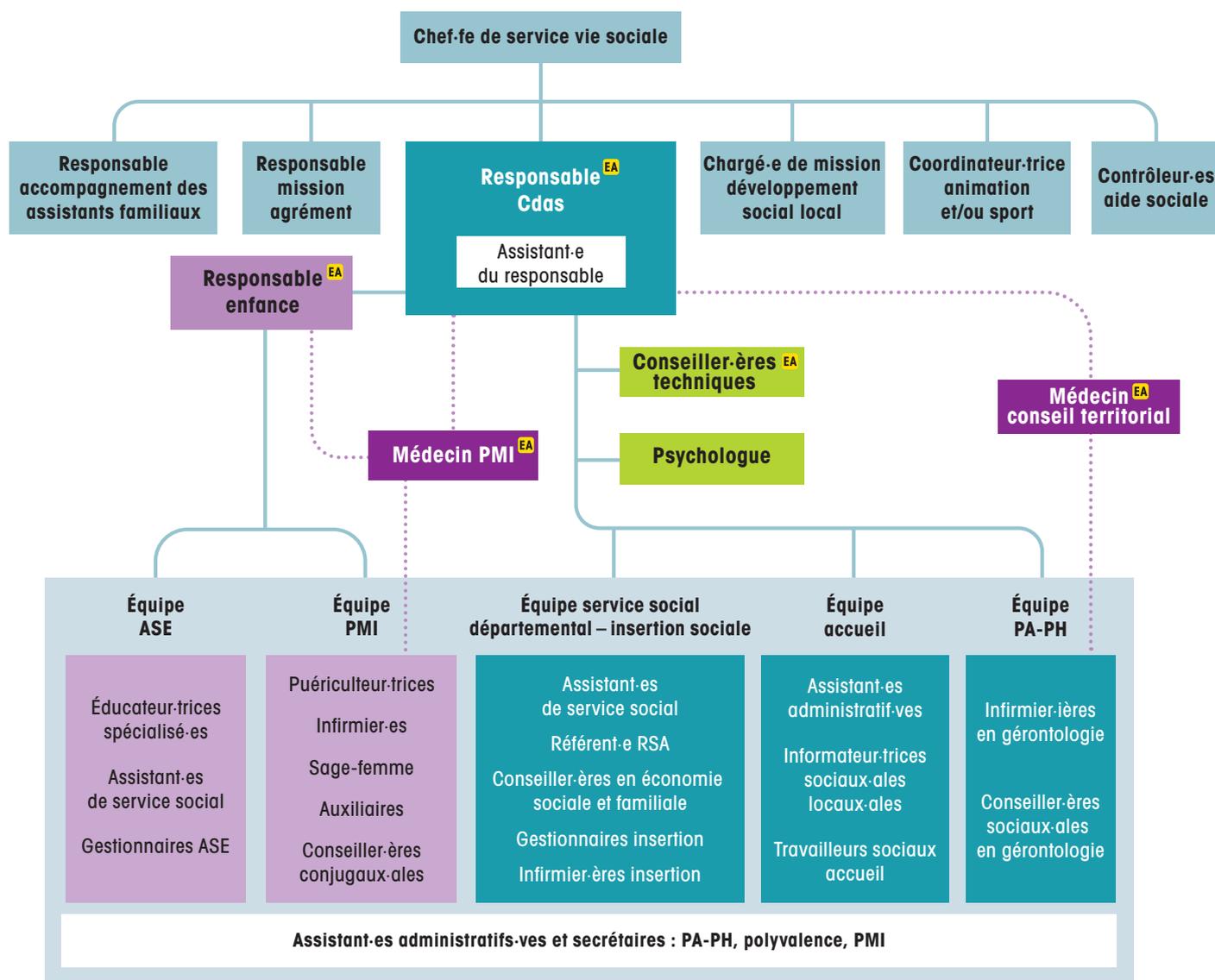
Les missions des CDAS visent à :

- ▶ Mettre en œuvre les orientations politiques du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- ▶ Répondre aux demandes sociales des familles et personnes isolées en privilégiant l'aide aux plus démunis-es et en assurant la protection de l'enfance ;
- ▶ Accueillir, orienter, évaluer, accompagner les personnes et familles en difficulté.

Elles s'organisent autour de quatre domaines :

- ▶ La protection maternelle et infantile : aide et conseil dans les domaines de l'enfance et de la famille ;
- ▶ La protection de l'enfance (Département chef de file) : prévention des difficultés des parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, accompagnement des familles et prise en charge partielle ou totale des mineur-es selon des modalités adaptées à leurs besoins ;
- ▶ L'insertion sociale et professionnelle : lutte contre les exclusions liées aux difficultés d'insertion sociale et professionnelle ;
- ▶ L'autonomie :
 - intégration des personnes en situation de handicap : information et orientation vers des services ou hébergement adaptés ;
 - solidarité envers les personnes âgées : informations et orientations vers des services adaptés, instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie.

ORGANIGRAMME TYPE DU SERVICE VIE SOCIALE D'UNE AGENCE DÉPARTEMENTALE ET DES CDAS



EA Membres de l'équipe d'animation

— Lien hiérarchique

⋯ Lien fonctionnel

Équipe	Rattachement hiérarchique des équipes service social départemental – insertion sociale, PA-PH et accueil au responsable de Cdas.
Famille	Rattachement hiérarchique des équipes ASE et PMI au responsable enfance famille.
Médecin	Soutien technique et fonctionnel aux équipes PMI et PA-PH. Les médecins sont rattachés hiérarchiquement aux médecins départementaux PMI et PA-PH.
Fonction transversale	Fonctions transversales rattachée au responsable de Cdas.

AGENCE DÉPARTEMENTALE DU PAYS DE RENNES

- **Cdas de Saint-Aubin-
d'Aubigné**

1, rue de l'Étang
35250 Saint-Aubin-
d'Aubigné
Tél. : 02 99 02 37 77

- **Cdas Couronne
rennaise Est**

Village des collectivités
2, avenue de Tizé
35235 Thorigné-Fouillard
Tél. : 02 99 02 20 20

- **Cdas Couronne
rennaise Sud**

1, rue Madame-de-Janzé
35131 Chartres-de-Bretagne
Tél. : 02 22 93 68 40

- **Cdas Couronne
rennaise Nord-Ouest**

4, bd Dumaine-
de-la-Josserie
35740 Pacé
Tél. : 02 22 93 67 50

- **Cdas des Champs-
Manceaux**

Espace social et culturel
Aimé-Césaire
15, rue Louis-et-René-Moine
35200 Rennes
Tél. : 02 99 02 48 88

- **Cdas Cleunay Saint-Cyr**

25, rue Noël-Blayau
35000 Rennes
Tél. : 02 99 02 20 13

- **Cdas Francisco-Ferrer –
Le Blossne**

7, bd de Yougoslavie
35200 Rennes
Tél. : 02 90 02 77 20

- **Cdas Maurepas – Patton**

11 C, place du Gros-Chêne
35700 Rennes
Tél. : 02 90 02 77 77

- **Cdas Rennes centre**

7, rue Kléber
35000 Rennes
Tél. : 02 99 02 30 35

- **Cdas Villejean –
Saint-Martin**

42, cours J.-F.-Kennedy
35000 Rennes
Tél. : 02 99 02 20 10

AGENCE DÉPARTEMENTALE DU PAYS DE SAINT-MALO

- **Cdas de Combourg**

Square Émile-Bohuon
35270 Combourg
Tél. : 02 90 02 77 00

- **Cdas de la Baie**

1, rue des Tendières
35120 Dol-de-Bretagne
Tél. : 02 90 02 76 50

- **Cdas du pays Malouin**

10, rue du Clos-de-la-Poterie
35430 Saint-Jouan-
des-Guérets
Tél. : 02 22 93 66 00

- **Cdas de Saint-Malo**

12, bd de la Tour-d'Auvergne
35400 Saint-Malo
Tél. : 02 22 93 66 70

AGENCE DÉPARTEMENTALE DU PAYS DE FOGÈRES

- **Cdas du pays de Fougères**

88, rue de la Forêt
35300 Fougères
Tél. : 02 22 93 65 40

- **Cdas des Marches-
de-Bretagne**

1, résidence Madame-Gandin
Saint-Étienne-en-Coglès
35460 Maen-Roch
Tél. : 02 22 93 64 60

AGENCE DÉPARTEMENTALE DU PAYS DE VITRÉ

- **Cdas du pays de Vitré**

6, bd Irène-Joliot-Curie
CS 10221 – 35506 Vitré Cedex
Tél. : 02 90 02 92 10

- **Cdas du pays
de la Roche-aux-Fées**

28, rue Nantaise
35150 Janzé
Tél. : 02 22 93 68 00

AGENCE DÉPARTEMENTALE DU PAYS DE BROCÉLIANDE

- **Cdas du pays de Brocéliande**

26, bd Carnot
35160 Montfort-sur-Meu
Tél. : 02 22 93 64 00

AGENCE DÉPARTEMENTALE DES PAYS DE REDON ET DES VALLONS-DE-VILAINE

- **Cdas de Guichen**

18, rue Commandant-Charcot
35580 Guichen
Tél. : 02 22 93 66 60

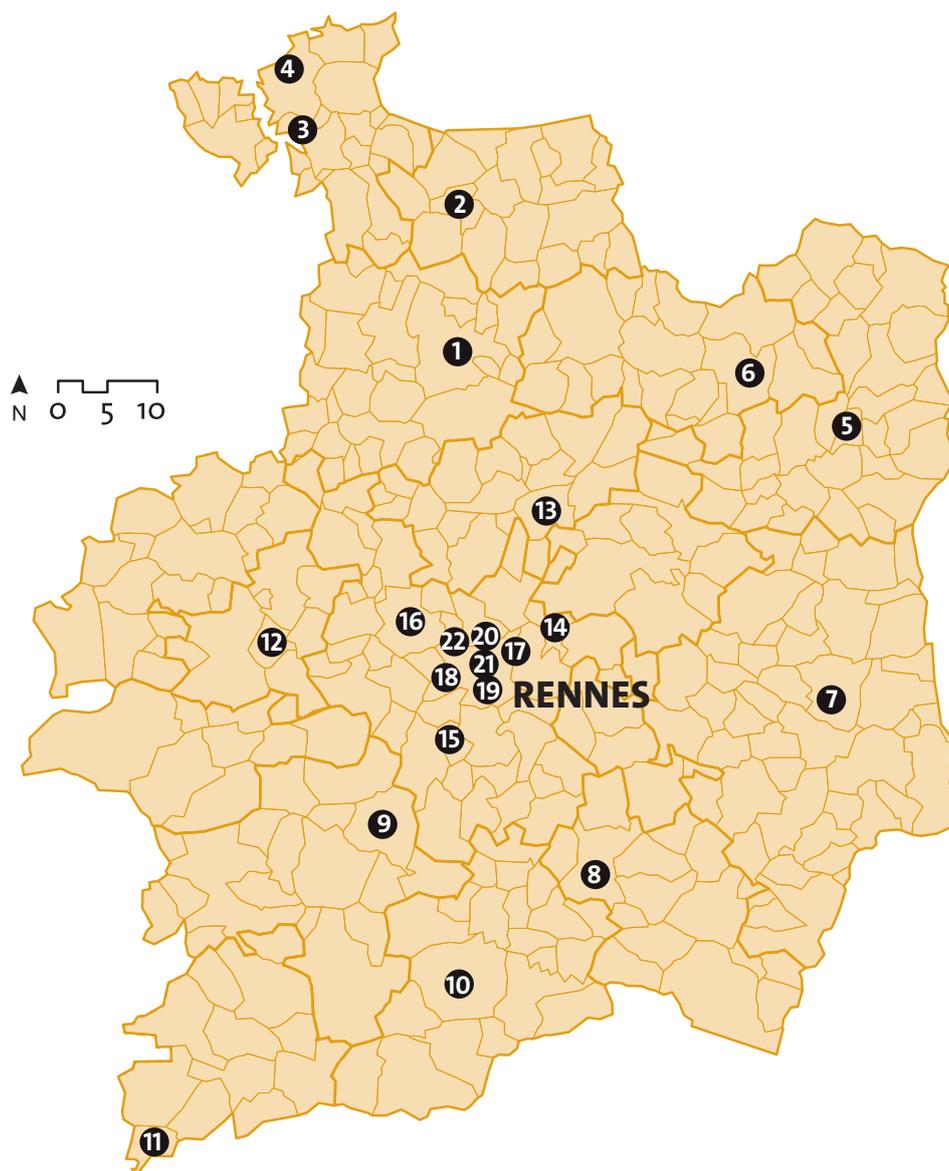
- **Cdas du Semnon**

14, rue de la Seine – Parc
d'activité Château-Gaillard
35470 Bain-de-Bretagne
Tél. : 02 90 02 93 30

- **Cdas du pays de Redon**

9, rue de la Gare
35600 Redon
Tél. : 02 22 93 66 50

LES 22 CDAS EN ILLE-ET-VILAINE



- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 Cdas de Combourg | 9 Cdas de Guichen | 17 Cdas des Champs-Manceaux |
| 2 Cdas de la Baie | 10 Cdas du Semnon | 18 Cdas Cleunay Saint-Cyr |
| 3 Cdas du pays Malouin | 11 Cdas du pays de Redon | 19 Cdas Francisco-Ferrer – Le Blosne |
| 4 Cdas de Saint-Malo | 12 Cdas du pays de Brocéliande | 20 Cdas Maurepas – Patton |
| 5 Cdas du pays de Fougères | 13 Cdas de Saint-Aubin-d'Aubigné | 21 Cdas Rennes centre |
| 6 Cdas des Marches-de-Bretagne | 14 Cdas Couronne rennaise Est | 22 Cdas Villejean – Saint-Martin |
| 7 Cdas du pays de Vitré | 15 Cdas Couronne rennaise Sud | |
| 8 Cdas du pays de la Roche-aux-Fées | 16 Cdas Couronne rennaise Nord-Ouest | |

LES RESPONSABILITÉS DU OU DE LA MAIRE EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les responsabilités du ou de la Maire en matière d'action sociale

À côté du Département, qui a une compétence générale en matière sociale, les communes exercent les compétences obligatoires dévolues au CCAS ou aux CIAS. Elles peuvent aussi développer une action sociale facultative, sous forme d'équipements ou de services (commission d'action sociale, portage de repas, aides financières...) et assurer un accueil social inconditionnel de proximité.

Le Centre Communal d'Action Sociale est l'outil principal de l'action sociale communale. Il s'agit d'un établissement public administratif qui possède son propre conseil d'administration, composé à parité d'élu-es et de membres de la société civile. Une commune peut aussi décider de transférer, totalement ou partiellement la compétence « action sociale » à l'intercommunalité et créer éventuellement un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Les associations locales jouent également un rôle fondamental dans l'action sociale. C'est le cas par exemple des associations de service aux personnes ou d'aide d'urgence, des associations caritatives. En règle générale, en Ille-et-Vilaine, les familles avec enfants sont orientées et prises en charge par le Département, tandis que les autres personnes et les situations d'urgence (notamment le week-end), peuvent être secourues par le CCAS, le CIAS et/ou les associations caritatives. Ces intervenant-es agissent en complémentarité. En Ille-et-Vilaine, 30 services d'aide et d'accompagnement à domicile publics gérés par un CCAS ou un CIAS.

Le rôle de l'action sociale n'est pas d'entretenir une logique d'assistance mais de garantir la cohésion sociale. Elle vise à prévenir les exclusions causées par les difficultés de l'existence, en ne laissant personne à l'écart.

Les CCAS étant dotés de moyens limités alors que les sollicitations vont croissant, un véritable portage politique de l'action sociale participe à son efficacité et à sa cohérence.

Le Maire et les élu-es en charge des affaires sociales pilotent cette réflexion, en lien avec l'ensemble des acteur-ices et doivent notamment :

- ▶ Déterminer l'échelon territorial : communal ou/et intercommunal pertinent ;
- ▶ S'appuyer sur une Analyse des Besoins Sociaux (ABS) obligatoire, revue par le décret du 2 juin 2016 ;
- ▶ Adapter les services au territoire et aux nouveaux enjeux sociaux dont le vieillissement, la dépendance, le chômage, l'accès au logement, la petite enfance...
- ▶ Agir en partenariat ;
- ▶ Évaluer les effets de l'action sociale sur les publics visés.

Les responsabilités du ou de la Maire en matière de sécurité publique

Le ou la Maire a de nombreuses prérogatives en matière de police. Il ou elle doit veiller à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune (article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales CGCT). Il ou elle s'appuie sur les forces de police municipale ou de l'État.

Le ou la Maire est responsable de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Il ou elle dispose d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à ses pouvoirs de police (Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Toute commune peut créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

présidé par le ou la Maire. Ce conseil réunit le partenariat et dresse le constat des actions de prévention existantes, définit des actions et des objectifs et en suit l'exécution. Plusieurs communes peuvent décider aussi créer un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance

Concernant les mineur-es, le ou la Maire peut rappeler à l'ordre un-e mineur-e en présence de ses parents ou représentants légaux. Une commune peut installer un « conseil des droits et devoirs de familles » pour accompagner et soutenir les parents dans leur fonction parentale pour prévenir et protéger les mineur-es des dérives délinquantes.

ASPECTS ÉTHIQUES DE L'ACTION SOCIALE

L'action en travail social se fonde sur un questionnement éthique et des valeurs :

Valeurs humanistes

- ▶ Envers les personnes : bienveillance, respect, écoute, dignité...
- ▶ Des qualités et des compétences professionnelles : évaluer, analyser, accompagner, concevoir et conduire des projets, intégrité et responsabilité dans l'exercice de sa profession.

Valeurs fondées sur le droit

- ▶ Secret professionnel, confidentialité.
- ▶ Respect des droits, notamment de la dignité et du droit à la vie privée.

Valeurs démocratiques

- ▶ Valeurs républicaines : liberté, égalité, fraternité.
- ▶ Solidarité, citoyenneté, cohésion sociale.

L'action sociale de proximité vise trois grandes finalités :

- ▶ Préserver, renforcer ou reconstruire le lien social pour favoriser le mieux vivre ensemble.
- ▶ Prévenir les situations d'exclusion et favoriser l'insertion dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la parentalité, du budget, de la perte d'autonomie et du handicap, de l'insertion sociale et socio-professionnelle, du logement, de l'accès aux droits :
 - en accompagnant les personnes vers l'autonomie ;
 - en les rendant actrices de leur propre changement ;
 - en renforçant leur pouvoir d'agir.
- ▶ Protéger les mineur-es, les jeunes majeur-es et les majeur-es vulnérables.

L'action sociale de proximité fonde son intervention sur 7 principes :

- ▶ La réactivité ;
- ▶ L'usager au centre des pratiques professionnelles, tant au niveau individuel que collectif ;
- ▶ L'approche globale, la pluridisciplinarité et la coordination des interventions ;
- ▶ La complémentarité des modalités d'intervention ;
- ▶ La proximité avec les habitant-es et les territoires, dans une approche de développement social local (DSL) ;
- ▶ La transversalité ;
- ▶ Le travail en réseau.



Département d'Ille-et-Vilaine

Pôle territoires et services de proximité

1, avenue de la Préfecture
CS 24218 • 35042 RENNES CEDEX
Tél. : 02 99 02 40 86

Suivez-nous sur   



www.ille-et-vilaine.fr